

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
M. P. GOFFIN, Mme. V. LABRUYERE et M. A. RENNOTTE ; Echevins  
Mme Y. VANNERUM ; Présidente du C.P.A.S.  
M. A. ANDRE, Mme C. SERVATY, M. J. DUPONT, Mme F. LOMBA, M. S. LAMBOTTE,  
Mme N. GERARD, M. F. BASTIN et M. S. GODART ; Conseillers  
M. H. SNACKERS ; Directeur général

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Conseil communal - Démission d'un conseiller communal - Prise d'acte
2. Conseil communal-Installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'un Conseiller titulaire démissionnaire-Vérification des pouvoirs-Prise d'acte-Prestation de serment.
3. Conseil communal - Remplacement définitif d'un conseiller communal démissionnaire - Etablissement du tableau de préséance - Arrêt
4. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire dans les assemblées générales - Décision
5. Tutelle du CPAS - Modification budgétaire 2025/1 - Approbation
6. Tutelle du CPAS - Budget 2026 - Approbation
7. Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
8. Intercommunales - CILE - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
9. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
10. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
11. Finances - Taxes et redevances - Exercices 2026 à 2031 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
12. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Années scolaires 2025 à 2031 - Redevance pour la participation financière des parents ou des responsables des enfants pour l'Accueil Temps Libre - Arrêt
13. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Arrêt
14. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur les terrains de camping - Arrêt
15. Finances - Budget communal 2026 - Rapport du collège - Lecture
16. Finances - Budget communal - Exercice 2026 - Arrêt
17. Finances - Règlement - redevance sur la consommation d'eau - Exercices 2026 à 2030 - Arrêt
18. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30/06/2025 - Lecture
19. BiodiverCité - Plan de lutte contre le frelon asiatique - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la destruction de nids - décision
20. Sports - Complexe sportif d'Habiémont - Convention de gestion entre l'ASBL TC Chevron et la Commune de Stoumont - Prolongation de la durée de la convention de gestion - Décision
21. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois de chauffage de l'automne 2025 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2026 - Clauses particulières du cahier des charges - Approbation

22. Patrimoine forestier - Location du droit de chasse en forêt communale de Stoumont - Modification du contrat de bail -  
Approbation
23. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 octobre 2025 -  
Approbation
24. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2025 -  
Approbation
25. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 novembre 2025 -  
Approbation

## **Séance Publique**

### **1. Conseil communal - Démission d'un conseiller communal - Prise d'acte**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024, notamment l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose ce qui suit :

*"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée."*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1121-2 qui dispose par ailleurs que "les conseillers [...] démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait lieu."

Considérant qu'aux termes d'un courriel du 21 novembre 2025, Madame Sophie BRONNE a présenté sa démission de son mandat de Conseillère communale;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre acte de cette démission;

**PREND ACTE** de la démission de Madame Sophie Bronne de son mandat de Conseillère communale.

### **2. Conseil communal-Installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'un Conseiller titulaire démissionnaire-Vérification des pouvoirs-Prise d'acte-Prestation de serment.**

M. le Président, D. GILKINET procède à la présentation du point

Le Conseil communal, ,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1125-1 à L1125-7, L4145-16/7, L4145-16/8, §1er;

Considérant que le Conseil communal a pris acte de la démission de Mme Sophie BRONNE, appartenant à la liste n°9 Stoumont Demain, de son mandat de Conseillère communale en sa séance du 16 décembre 2025;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement définitif de Mme Sophie BRONNE;

Vu le procès-verbal de recensement des votes établi par le Bureau communal au terme des élections communales du dimanche 13 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 04 novembre 2024 par le Conseil des Élections locales dans le cadre de la validation des élections communales du 13 octobre 2024 pour la Commune de Stoumont ;

Considérant que Mme Fabienne LOMBA est la candidate suppléante suivant en ordre utile de la liste n° 9 Stoumont Demain, à laquelle appartient la Conseillère communale à remplacer ;

Considérant le rapport relatif à la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, dont il appert qu'elle réunit toujours les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, soit par la fonction exercée, soit par parenté ou alliance déterminés par les articles L1125-1 à L1125-10 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Fabienne LOMBA soient validés ;

PREND ACTE

Article 1er :

Que les pouvoirs de Mme Fabienne LOMBA préqualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés. Mme Fabienne LOMBA est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère en séance publique du Conseil communal et entre les mains du Président du Conseil communal, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Article 2 :

Que Mme Fabienne LOMBA est déclarée installée dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement définitif de Madame Sophie BRONNE, Conseillère communale démissionnaire;

**Monsieur l'Echevin Ph. GOFFIN est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.**

**3. Conseil communal - Remplacement définitif d'un conseiller communal démissionnaire - Etablissement du tableau de préséance - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'art. 1122-18;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2025 mettant à jour la tableau de préséance suite au remplacement temporaire, pour raison médicale, de Mme la Conseillère communale Sophie BRONNE par Madame Fabienne LOMBA;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 décembre 2025 prenant acte de la démission de Mme Sophie BRONNE de son mandat de Conseillère communale et de son remplacement définitif par Mme Fabienne LOMBA,;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de fixer définitivement le tableau de préséance;

**ARRÊTE** le tableau de préséance comme suit:

| Ordre de préséance | Nom et prénom des Conseillers | Date de la 1ère entrée en fonction | Suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024 | Rang dans la liste | Date de naissance |
|--------------------|-------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------|-------------------|
| 1                  | DUPONT José                   | 14/03/1989                         | 432                                           | 2                  | 02/12/1951        |
| 2                  | GILKINET Didier               | 31/05/2002                         | 609                                           | 1                  | 26/12/1962        |
| 3                  | ANDRE Albert                  | 04/12/2006                         | 279                                           | 11                 | 02/07/1949        |
| 4                  | VANNERUM Yvonne               | 04/12/2006                         | 252                                           | 12                 | 11/12/1956        |
| 5                  | LABRUYERE Vanessa             | 03/12/2018                         | 403                                           | 2                  | 12/05/1977        |

| Ordre de préséance | Nom et prénom des Conseillers | Date de la 1ère entrée en fonction | Suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024 | Rang dans la liste | Date de naissance |
|--------------------|-------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------|-------------------|
| 6                  | RENNOTTE Alexandre            | 03/12/2018                         | 274                                           | 3                  | 30/08/1989        |
| 7                  | GOFFIN Philippe               | 04/12/2006                         | 441                                           | 13                 | 17/07/1954        |
| 8                  | LAMBOTTE Sébastien            | 02/12/2024                         | 381                                           | 6                  | 10/06/1977        |
| 9                  | GERARD Nathalie               | 02/12/2024                         | 335                                           | 3                  | 07/10/1974        |
| 10                 | BASTIN Francis                | 02/12/2024                         | 331                                           | 13                 | 26/03/1963        |
| 11                 | GODART Stéphan                | 02/12/2024                         | 321                                           | 4                  | 25/10/1972        |
| 12                 | SERVATY Coline                | 02/12/2024                         | 235                                           | 10                 | 08/07/2003        |
| 13                 | LOMBA Fabienne                | 30/06/2025                         | 268                                           | 11                 | 17/04/1965        |

**4. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire dans les assemblées générales - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la séance du 02 décembre 2024 du Conseil communal installant les nouveaux conseillers communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 désignant les représentants de la Commune de Stoumont au sein des différentes intercommunales et institutions où la Commune est membre;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 prenant acte de la démission de Mme la Conseillère communale Sophie BRONNE, appartenant au groupe politique Stoumont Demain, entraînant automatiquement sa démission de tous ses mandats dérivés;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Sophie BRONNE au sein des Assemblées générales des intercommunales suivantes:

- AQUALIS
- FAGNES & PLATEAU
- Conférence des Bourgmestres
- NEOMANSIO
- ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources
- Centre d'Accueil "Les Heures Claires"
- SPI

Considérant que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité, que dès lors, il revient au groupe politique Stoumont Demain de désigner un(e) remplaçant(e) de Mme Sophie BRONNE dans les différentes assemblées générales des intercommunales et institutions susnommées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

#### Article 1

De procéder au remplacement de Mme Sophie BRONNE, Conseillère communale démissionnaire, dans les différentes assemblées générales des intercommunales et institutions ci-dessous comme suit:

- AQUALIS: Fabienne LOMBA
- FAGNES & PLATEAU: José DUPONT
- Conférence des Bourgmestres: Sébastien LAMBOTTE
- NEAMANSIO: Fabienne LOMBA
- ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources: Francis BASTIN
- Centre d'Accueil "Les Heures Claires": Fabienne LOMBA
- SPI: Fabienne LOMBA

#### Article 2

De charger la Direction générale de transmettre la présente décision aux différentes intercommunales et institutions concernées par ce remplacement

### **5. Tutelle du CPAS - Modification budgétaire 2025/1 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Présidente du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi Organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, l'article 112 bis;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la délibération du 27 novembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2025 / 1 et ses annexes;

Considérant que la modification budgétaire 2025/1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**ARRETE**

#### Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 27 novembre 2025 relative à la modification budgétaire 2025/1 est approuvée.

#### Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

### Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

## **6. Tutelle du CPAS - Budget 2026 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, Présidente du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 106 et 112 bis;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-30 et L 1321-1;

Vu la délibération du 27 novembre 2025 par laquelle le Conseil de l'action Sociale approuve le budget 2026 du C.P.A.S. présenté en équilibre;

Vu le rapport de Madame la Présidente du C.P.A.S., Yvonne VANNERUM, sur le budget de l'exercice 2026 du C.P.A.S. ;

Considérant que le budget du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 5 décembre 2025 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

### Article 1

D'approuver le budget de l'exercice 2026 du C.P.A.S. établi comme suit :

#### **TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE**

|                                          |   | 2024           | 2025                  |            |                | 2026 |
|------------------------------------------|---|----------------|-----------------------|------------|----------------|------|
|                                          |   |                | Après la dernière M.B | Adaptation | Total          |      |
| Compte 2024                              |   |                |                       |            |                |      |
| Droits constatés nets                    | 1 | 1.575.201,65 € |                       |            |                |      |
| Engagements à déduire                    | 2 | 1.424.885,50 € |                       |            |                |      |
| Résultat budgétaire au compte 2024 (1-2) | 3 | 150.316,15 €   |                       |            |                |      |
| Budget 2025                              |   |                |                       |            |                |      |
| Prévision de recettes                    | 4 |                | 1.856.069,60 €        | 0,00 €     | 1.856.069,60 € |      |
| Prévision de dépenses                    | 5 |                | 1.856.069,60 €        | 0,00 €     | 1.856.069,60 € |      |

|                                      |   |  |        |        |        |                |
|--------------------------------------|---|--|--------|--------|--------|----------------|
| Résultat présumé au 31/12/2025 (4-5) | 6 |  | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |                |
| Budget 2026                          |   |  |        |        |        |                |
| Prévision de recettes                | 7 |  |        |        |        | 1.786.432,08 € |
| Prévision de dépenses                | 8 |  |        |        |        | 1.786.432,08 € |
| Résultat présumé au 31/12/2026 (7-8) | 9 |  |        |        |        | 0,00 €         |

**TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE**

|                                          |   | 2024        | 2025                  |             |            | 2026   |
|------------------------------------------|---|-------------|-----------------------|-------------|------------|--------|
|                                          |   |             | Après la dernière M.B | Adaptations | Total      |        |
| Compte 2024                              |   |             |                       |             |            |        |
| Droits constatés nets                    | 1 | 92.987,73 € |                       |             |            |        |
| Engagements à déduire                    | 2 | 87.598,96 € |                       |             |            |        |
| Résultat budgétaire au compte 2024 (1-2) | 3 | 5.388,77 €  |                       |             |            |        |
| Budget 2025                              |   |             |                       |             |            |        |
| Prévision de recettes                    | 4 |             | 9.751,65 €            | 0,00 €      | 9.751,65 € |        |
| Prévision de dépenses                    | 5 |             | 9.751,65 €            | 0,00 €      | 9.751,65 € |        |
| Résultat présumé au 31/12/2025 (4-5)     | 6 |             | 0,00 €                |             | 0,00 €     |        |
| Budget 2026                              |   |             |                       |             |            |        |
| Prévision de recettes                    | 7 |             |                       |             |            | 0,00 € |
| Prévision de dépenses                    | 8 |             |                       |             |            | 0,00 € |
| Résultat présumé au 31/12/2026 (7-8)     | 9 |             |                       |             |            | 0,00 € |

**Article 2**

De valider la dotation communale de 595.700,35 € et d'inscrire la somme correspondante au budget 2026.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise :

- Au C.P.A.S., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**7. Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 29 octobre 2025 par la SPI pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 17 décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;



Vu la délibération du 28 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de la SPI, à savoir :

- Philippe GOFFIN, #VivrEnsemble
- Vanessa LABRUYERE, #VivrEnsemble
- Coline SERVATY, #VivrEnsemble
- Sophie BRONNE, Stoumont Demain
- Sébastien LAMBOTTE, Stoumont Demain

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 actant la démission de Mme Sophie BRONNE de son mandat de Conseillère communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 désignant Mme Fabienne LOMBA (Groupe Stoumont Demain) en qualité de représentant de la Commune de Stoumont à l'Assemblée générale de la SPI en remplacement de Mme Sophie BRONNE;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

#### **DECIDE**

##### Article 1

A *l'unanimité* :  
1. d'approuver la clôture du plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/25 et clôture repris en annexe 1

A *l'unanimité*  
2. d'approuver le plan stratégique 2026-2028 repris en annexe 2

A *l'unanimité*  
3. d'approuver les recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit repris en annexe 3

A *l'unanimité*

4. d'approuver les Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la SPI pour disposition.

#### **8. Intercommunales - CILE - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 7 novembre par la CILE pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 18 décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de la CILE, à savoir :

- Philippe GOFFIN, #Vivrensemble
- Albert ANDRE, #Vivrensemble
- Coline SERVATY, #Vivrensemble
- Sébastien LAMBOTTE, Stoumont Demain
- Francis BASTIN, Stoumont Demain

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

#### **DECIDE**

##### Article 1

- |    |                                                                                   |                    |                    |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| A  |                                                                                   | <i>l'unanimité</i> | :                  |
| 1. | d'approuver la clôture du plan stratégique 2023-2025 - Evaluation de l'année 2024 | -                  | Approbation        |
| A  |                                                                                   |                    | <i>l'unanimité</i> |
| 2. | d'approuver le plan stratégique 2026-2028                                         | -                  | Approbation        |
| A  |                                                                                   |                    | <i>l'unanimité</i> |
| 3. | Cooptation d'un administrateur-Ratification                                       |                    |                    |
| A  |                                                                                   |                    | <i>l'unanimité</i> |
| 4. | Fixation des rémunérations et jetons de présence des mandataires-                 |                    |                    |
|    | Approbation                                                                       |                    |                    |
| A  |                                                                                   |                    | <i>l'unanimité</i> |
| 5. | Lecture du procès-verbal-Approbation                                              |                    |                    |

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la CILE pour disposition.

#### **9. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 7 novembre par FINIMO pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 18 décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de FINIMO, à savoir :

- Didier GILKINET, #Vivrensemble
- Albert ANDRE, #Vivrensemble
- Stéphan GODART, Stoumont Demain

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

A l'unanimité, d'approuver

1. Plan stratégique 2026-2028 - Adoption

A l'unanimité, d'approuver

2. Recommandation du Comité de Rémunération - Approbation

A l'unanimité, d'approuver

3. Démission et nomination d'un Administrateur - Approbation

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A FINIMO pour disposition.

#### **10. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2025 émanant du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière ;

Monsieur Didier GILKINET donne lecture de l'arrêté intervenu le 27 novembre 2025, relatif à la délibération du 13 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal a établi le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2490ca) pour les exercices 2026 à 2031.

#### **11. Finances - Taxes et redevances - Exercices 2026 à 2031 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2025 émanant du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière ;

Monsieur Didier GILKINET donne lecture de l'arrêté intervenu le 27 novembre 2025, relatif à la délibération du 13 novembre 2025 par laquelle le Conseil

communal a établi le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,0 %) pour les exercices 2026 à 2031.

**12. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Années scolaires 2025 à 2031 - Redevance pour la participation financière des parents ou des responsables des enfants pour l'Accueil Temps Libre - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, Echevine ayant l'Accueil Temps Libre dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'article 32 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er 3° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité, l'article 20 (participation financière des parents maximale indexée de 5,42 € pour un accueil de moins de 3 heures par jour en 2025) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 décidant d'adhérer à la convention ONE-COMMUNE dans le secteur de l'A.T.L. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2024 approuvant le programme de la Coordination Locale pour L'enfance 2024-2029 et ses annexes ;

Revu sa délibération du 28 août 2025 arrêtant le règlement-redevance pour la participation financière des parents ou des responsables des enfants pour l'Accueil Temps Libre pour les années scolaires 2025-2031 approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux le 18 septembre 2025 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 20 mars 2024 validant le programme de Coordination pour l'Enfance (PCLE) 2024-2029 et ses annexes dont le projet pédagogique des écoles et le règlement d'ordre intérieur (ROI) fixant les tarifs de la redevance ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) daté du 21 octobre 2024 octroyant l'agrément pour le PCLE et le projet de l'accueil extrascolaire communal ;

Vu le compte-rendu de la CCA du 11 septembre 2025 qui valide l'augmentation du montant de la redevance pour la plaine communale à 10,00 € par jour en lien avec la qualité croissante de l'accueil offert et expose les problématiques de non-respect des engagements d'inscription par les personnes bénéficiant de la gratuité aux activités de l'ATL, entraînant de ce fait des problèmes d'organisation du service, d'allocation de ressources humaines aux différents lieux d'accueil et de blocage d'inscriptions au profit d'enfants ne bénéficiant pas de la gratuité ;

Considérant que le service de l'Accueil Temps Libre (ATL) organise l'accueil des enfants à différents moments de l'année ;

Considérant que les services proposés sont les suivants :

- Un accueil extrascolaire au sein des écoles situées sur le territoire communal avant et après les heures d'enseignement obligatoire ;
- Un accueil centralisé les mercredis après-midi en période scolaire pour les enfants de 2,5 à 13 ans ;

- Un accueil pendant les journées pédagogiques ;
- Des plaines de vacances pendant les congés scolaires pour les enfants de 2,5 à 13 ans ;

Considérant que les frais sont à payer par les parents ou les personnes responsables des enfants fréquentant l'Accueil Temps Libre de ces établissements et qu'il y a lieu de fixer le tarif applicable dans un règlement-redevance ;

Considérant le projet insufflé par l'ONE pour développer des lieux plus inclusifs pour les enfants et leur famille ;

Considérant le souhait du service ATL de mettre en place des actions d'aménagements raisonnables, notamment au travers de la tarification, pour déboucher sur plus d'inclusion sociale et d'égalité des chances notamment dans les cas suivants : famille à revenu modeste, enfant porteur de handicap et famille nombreuse ;

Considérant que la CCA propose, pour répondre au problème de non-inscription tout en maintenant un tarif inclusif, d'accorder une réduction de 50% au lieu de la gratuité pour les bénéficiaires du statut BIM ;

Considérant qu'il s'indique d'adapter le règlement-redevance en vue de rencontrer les différentes conclusions et demandes de la Commission communale de l'Accueil ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2025 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les années scolaires 2025-2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants fréquentant l'Accueil Temps Libre organisé par la Commune de Stoumont.

Les services concernés sont les suivants :

- Un accueil extrascolaire au sein des écoles situées sur le territoire communal avant et après les heures d'enseignement obligatoire ;
- Un accueil centralisé les mercredis après-midi en période scolaire pour les enfants de 2,5 à 13 ans ;
- Un accueil pendant les journées pédagogiques ;
- Des plaines de vacances pendant les congés scolaires pour les enfants de 2,5 à 13 ans ;

### Article 2.- Participation financière

§1er. Redevance de l'accueil extrascolaire au sein des écoles avant et après les heures d'enseignement obligatoire :

- Le matin à partir de 7h30 : gratuit ;

- Entre 16h00 et 17h30 : 0,80 € par demi-heure entamée ;
- Les extensions autorisées avant 7h30 et après 17h30 : 0,80 € par demi-heure entamée.

§2. Redevance de l'accueil centralisé les mercredis après-midi en période scolaire :

- Accueil garderie de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h30 : 0,80 € par demi-heure entamée ;
- Atelier de 14h00 à 16h00 : 3,50 € ;
- Le service Stoumobile (minibus) est gratuit (transport entre l'école et le lieu d'accueil).

§3. Redevance de l'accueil pendant les journées pédagogiques :

- Accueil garderie de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30 : 0,80 € par demi-heure entamée ;
- La journée d'animation : 8 € par enfant.

§4. Redevance pour les plaines de vacances :

- Accueil garderie de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30 : 0,80 € par demi-heure entamée ;
- 50,00 € par semaine de 5 jours, soit 10,00 € par jour d'inscription ;

§5. En cas de retard après 17h30, une majoration de 2,50 € par quart d'heure et par famille sera facturée.

#### Article 3. - Réductions et exonérations

§1er. Le parent ou tuteur légal peut demander une réduction de 50 % de la redevance dans les cas suivants :

- Enfant d'une famille à revenu modeste (attestation mutuelle du statut BIM faisant foi) ;
- Enfant porteur de handicap (carte PMR en ordre de validité) ;
- À partir du 3ème enfant d'une même famille inscrit à l'AES et domicilié à la même adresse

§2. La demande de réduction devra être renouvelée pour chaque année scolaire auprès du responsable de l'AES.

#### Article 4.- Facturation

Les frais sont facturés trimestriellement et la facture est transmise aux redevables dans le courant du mois qui suit. Elle est payable par versement bancaire endéans le mois.

#### Article 5. Poursuites

La redevance est recouvrée conformément à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le premier rappel par courrier ordinaire est gratuit. Les frais du second rappel sont fixés à 4,00 € et ceux du courrier recommandé à 10,00 €.

#### Article 6. Réclamation

Les réclamations peuvent être adressées par écrit au Collège communal dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, section Verviers sont compétents pour tout litige à l'issue de la décision du Collège statuant sur la réclamation ou tout recours contre la contrainte non fiscale émise en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale.

#### Article 7. Protection des données

Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement des factures sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de redevances communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national et les informations transmises par les écoles.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 10 ans si les pièces représentent des archives de la commune.

#### Article 8. Transmission, publication et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération entrera en vigueur le 01 février 2026 après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **13. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil Communal,

Revu le règlement-taxe du 13 novembre 2025 relatif à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Considérant la spécificité de la presse régionale gratuite dont le but premier est d'informer au moyen d'un texte rédactionnel, les publicités y insérées étant destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre ces deux objets taxables, on ne peut dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant qu'il est raisonnable d'exonérer les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives et autres manifestations organisées par les secteurs associatifs (souters, kermesses locales, brocantes...) étant donné leur rôle social dans la vie locale;

Considérant que la tutelle a demandé à harmoniser les majorations de taxes en cas d'absence de déclaration ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **5 décembre 2025** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **5 décembre 2025** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité;

## **ARRETE**

### Article 1er. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Editeur, la personne physique ou morale qui sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut.

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations complètes suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur sans devoir recourir à des liens Internet pour obtenir une information complète et liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, à savoir le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales,



- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

## Article 2. Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

## Article 3. Redevables

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué;

Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

## Article 4. Taux

La taxe est fixée à :

- 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 euro par exemplaire distribué.

## Article 5. Forfaitisation

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 euro par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % à la première infraction, 20% à la seconde et 50% à troisième. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Cette demande doit être introduite pour le 1er mars de l'exercice.

#### Article 6. Exonérations

Sont exonérés de la taxe les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives et autres manifestations organisées par les secteurs associatifs (soupers, kermesses locales, brocantes...).

#### Article 7. Déclaration

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de l'exercice, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, à savoir:

- nombre de distributions effectuées ;
- nombre d'exemplaires distribués ;
- le poids des écrits publicitaires distribués.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % à la première infraction, 20% à la seconde et 50% à troisième. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

#### Article 8. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. .

#### Article 9. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 10. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. Les redevables visés à l'article 3 seront considérés comme codébiteurs.

#### Article 11. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 12. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, collecte d'écrits publicitaires distribués.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

#### Article 13. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

#### Article 15. Dispositions abrogatoires

Le règlement-taxa du 13 novembre 2025 sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés est abrogé.

### **14. Finances – Taxes et redevances – Règlements – Exercices 2026 à 2031 – Taxe sur les terrains de camping – Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Revu le règlement-taxa arrêté en date du 13 novembre 2025 relatif à la taxe sur les terrains de camping pour les exercices 2026 à 2031 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1124-40 §1er, L3131-1 §1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu le Code Wallon du Tourisme remplacé par le décret du 08 février 2024 (M.B. du 05 avril 2024 ; entrée en vigueur le 1er juillet 2025), les articles D.I.1, 1° et 24°, D.III.23 et 27 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du tourisme (M.B. du 18 décembre 2024 ; entrée en vigueur le 1er juillet 2025), les articles R.I.1, 1°, R.III.27 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se donner les moyens financiers d'exercer ses missions ;

Considérant que l'organisation, le contrôle et le développement des terrains de camping engendrent des coûts pour la commune ;

Considérant qu'à l'instar des redevables de la taxe de séjour, il est équitable que les exploitants et propriétaires de terrains de camping contribuent à ces frais, afin de garantir la sécurité, la qualité et la conformité réglementaire de ces établissements ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 5 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la tutelle a constaté une illégalité dans le règlement-taxe du 13 novembre 2025 précité concernant les modalités de déclaration de la taxe qui ne correspondent pas à la jurisprudence du conseil d'Etat ;

Considérant qu'elle a demandé à la commune de retirer ce règlement et de le revoter avec les modifications demandées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE,**

#### Article 1er. Principe-

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les campings touristiques, situés sur le territoire de la commune, existant au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

#### Article 2. Définitions

Au sens du présent règlement, il est entendu :

1° camping touristique : tout hébergement touristique certifié en cette qualité par Tourisme Wallonie en vertu de l'article D.III.27 du Code wallon

du Tourisme ou dont la certification en vertu du Code précédent est encore d'application ;

2° abri fixe : infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci ;

3° abri mobile : l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;

#### Article 3. Redevables

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

#### Article 4. Taux

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- abri mobile : **60,00 euros**
- abri fixe : **120,00 euros**

#### Article 5. Exonérations

La taxe n'est pas due :

- par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse ;
- pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit ;
- pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé ; lesquels relèvent de la taxe sur les séjours.

#### Article 6. Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 10 jours de la date d'envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Le redevable est tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse de l'établissement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 %. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

#### Article 7- Enrôlement.

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 8.- Paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 9. - Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extrait de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### Article 10.- Réclamation.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège communal conformément aux dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrements des taxes communales.

#### Article 11.- Protection des données.

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

#### Article 12.- Transmission à la tutelle.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.

#### Article 15. Dispositions abrogatoires

Le règlement-taxe sur les terrains de camping arrêté 13 novembre 2025 est retiré.

**15. Finances - Budget communal 2026 - Rapport du collège - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la lecture du rapport du Collège communal sur le budget 2026.

**16. Finances - Budget communal - Exercice 2026 - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le présent budget sera affiché du 18 décembre 2025 au 18 janvier 2026 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'ensemble des recettes et dépenses inhérentes au bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'administration communale ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (J. DUPONT, S. LAMBOTTE, N. GERARD, F. BASTIN, S. GODART, F. LOMBA)

**DECIDE**

Article 1

D'arrêter, comme suit le budget de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

|                               | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice propre      | 7.930.905,65 €    | 1.581.289,79 €         |
| Dépenses exercice propre      | 7.832.569,00 €    | 1.858.500,00 €         |
| Boni/Mali exercice propre     | + 98.336,65 €     | - 277.210,21 €         |
| Recettes exercices antérieurs | 1.751.114,08 €    | 0,00 €                 |
| Dépenses exercices antérieurs | 18.000,00 €       | 682.476,00 €           |
| Prélèvements en recettes      | 228.000,00 €      | 1.190.623,21 €         |
| Prélèvements en dépenses      | 328.000,00 €      | 230.937,00 €           |
| Recettes globales             | 9.910.019,73 €    | 2.771.913,00 €         |
| Dépenses globales             | 8.178.569,00 €    | 2.771.913,00 €         |
| Boni/Mali global              | + 1.731.450,73 €  | 0,00 €                 |

## 2. Tableaux de synthèse

### TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

|                                              |   | 2024                | 2025                   |                  |                     | 2026                |
|----------------------------------------------|---|---------------------|------------------------|------------------|---------------------|---------------------|
|                                              |   |                     | Après la dernière M.B. | Adaptations      | Total               |                     |
| <b>Compte 2024</b>                           |   |                     |                        |                  |                     |                     |
| Droits constatés nets (+)                    | 1 | 11.334.701,86       |                        |                  |                     |                     |
| Engagements à déduire (-)                    | 2 | 8.750.562,06        |                        |                  |                     |                     |
| Résultat budgétaire au compte 2024 (1) + (2) | 3 | <b>2.584.139,80</b> |                        |                  |                     |                     |
| <b>Budget 2025</b>                           |   |                     |                        |                  |                     |                     |
| Prévisions de recettes                       | 4 |                     | 10.787.364,39          | - 195.560,16     | 10.591.804,23       |                     |
| Prévisions de dépenses (-)                   | 5 |                     | 9.066.690,15           | - 226.000,00     | 8.840.690,15        |                     |
| Résultat présumé au 31/12/2025 (4) + (5)     | 6 |                     | <b>1.720.674,24</b>    | <b>30.439,84</b> | <b>1.751.114,08</b> |                     |
| <b>Budget 2026</b>                           |   |                     |                        |                  |                     |                     |
| Prévisions de recettes                       | 7 |                     |                        |                  |                     | 9.910.019,73        |
| Prévisions de dépenses (-)                   | 8 |                     |                        |                  |                     | 8.178.569,00        |
| Résultat présumé au 31/12/2026 (7) + (8)     | 9 |                     |                        |                  |                     | <b>1.731.450,73</b> |

### TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

|                                              |   | 2024                | 2025                   |                |              | 2026 |
|----------------------------------------------|---|---------------------|------------------------|----------------|--------------|------|
|                                              |   |                     | Après la dernière M.B. | Adaptations    | Total        |      |
| <b>Compte 2024</b>                           |   |                     |                        |                |              |      |
| Droits constatés nets (+)                    | 1 | 3.657.001,35        |                        |                |              |      |
| Engagements à déduire (-)                    | 2 | 4.082.623,73        |                        |                |              |      |
| Résultat budgétaire au compte 2024 (1) + (2) | 3 | <b>- 425.622,38</b> |                        |                |              |      |
| <b>Budget 2025</b>                           |   |                     |                        |                |              |      |
| Prévisions de recettes                       | 4 |                     | 5.089.592,24           | - 2.498.976,00 | 2.590.616,24 |      |
| Prévisions de dépenses (-)                   | 5 |                     | 5.089.592,24           | - 2.498.976,00 | 2.590.616,24 |      |



|                                                |   |  |      |      |      |                  |
|------------------------------------------------|---|--|------|------|------|------------------|
| Résultat présumé<br>au 31/12/2025<br>(4) + (5) | 6 |  | 0,00 | 0,00 | 0,00 |                  |
| <b>Budget 2026</b>                             |   |  |      |      |      |                  |
| Prévisions de<br>recettes                      | 7 |  |      |      |      | 2.771.91<br>3,00 |
| Prévisions de<br>dépenses (-)                  | 8 |  |      |      |      | 2.771.91<br>3,00 |
| Résultat présumé<br>au 31/12/2026<br>(7) + (8) | 9 |  |      |      |      | <b>0,00</b>      |

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

|                    | Dotations approuvées par l'autorité<br>de tutelle | Date d'approbation du<br>budget par l'autorité<br>de tutelle |
|--------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| CPAS               | 595.700,35 €                                      | 16/12/2025                                                   |
| F.E. Stoumont      | 12.241,80 €                                       | 28/08/2025                                                   |
| F.E. La Gleize     | 2.508,05 €                                        | 02/10/2025                                                   |
| F.E. Moulin du Ruy | 13.776,50 €                                       | 05/11/2025                                                   |
| F.E. Rahier        | 8.513,62 €                                        | 28/08/2025                                                   |
| F.E. Chevron       | 7.724,09 €                                        | 02/10/2025                                                   |
| F.E. Lorcé         | 2.392,85 €                                        | 02/10/2025                                                   |
| Eglise Protestante | 1.955,93 €                                        | 02/10/2025                                                   |
| Zone de police     | en attente                                        |                                                              |
| Zone de secours    | 117.727,88 €                                      | 13/11/2025                                                   |

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au directeur financier pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

**17. Finances - Règlement - redevance sur la consommation d'eau - Exercices 2026 à 2030 - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, l'article 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1133-1, L1124-40 et L 3131-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte;

Vu le Code de l'eau, partie décrétole, les articles D4 §3, D 228 à D 233;

Vu le Code de l'eau, partie réglementaire, les articles R 270 bis - 10 à R 270 bis - 16;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne, tels que modifiés;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers arrêté par le Ministre de l'Eau le 18 mai 2008;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, les paragraphes I.4.1 et VI.4.17;

Vu le règlement-redevance du 19 septembre 2023 sur la consommation d'eau;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2025 arrêtant le montant du coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) à 3,88 euros;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2025 décidant d'introduire une demande d'augmentation du prix de l'eau;

Vu l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'eau du 13 octobre 2025;

Vu le courriel du SPW reçu le 18 novembre 2025 confirmant l'autorisation du Ministre wallon de l'Environnement, Monsieur Yves COPPIETERS, du 18 novembre 2025 d'appliquer un CVD de 3,15 €/m<sup>3</sup> pour l'exercice 2026 ainsi qu'une trajectoire

comme suit :

| Année    | 2027                  | 2028                  | 2029                  | 2030                  |
|----------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Prix CVD | 3,20 €/m <sup>3</sup> | 3,25 €/m <sup>3</sup> | 3,30 €/m <sup>3</sup> | 3,36 €/m <sup>3</sup> |

Considérant les charges occasionnées par le service de production et de distribution d'eau pour l'élaboration du coût-vérité à la distribution;

Considérant que la facturation reprend d'autres éléments tels que le CVA, le fonds social de l'eau et la TVA;

Considérant que les tarifs liés à ces éléments sont déterminés par les autorités supérieures et nous sont juridiquement imposés;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 25 novembre 2025, annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

Il est établi une redevance sur la consommation d'eau distribuée au départ d'une distribution publique pour les exercices 2026 à 2030.

### Article 2

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque cet immeuble est inoccupé.

Par usager, il faut entendre toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé au réseau d'eau.

### Article 3

La tarification de l'eau comporte une redevance annuelle par compteur et trois tranches réparties en volumes de consommations annuelles, calculées suivant la structure suivante :

|           |                 |
|-----------|-----------------|
| Redevance | (20 x C.V.D.) + |
|-----------|-----------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                | (30 x C.V.A.)           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <u>Consommations</u>                                                                                                                                                                                                                           |                         |
| 1e tranche : 0 à 30 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                             | 0,5 x C.V.D.            |
| 2e tranche : 31 à 5.000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                         | C.V.D. + C.V.A.         |
| 3e tranche : plus de 5.000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                      | (0,9 x C.V.D.) + C.V.A. |
| Le C.V.D., Coût-vérité de Distribution est fixé à<br>- 3,15 €/m <sup>3</sup> en 2026,<br>- 3,20 €/m <sup>3</sup> en 2027,<br>- 3,25 €/m <sup>3</sup> en 2028,<br>- 3,30 €/m <sup>3</sup> en 2029,<br>- 3,36 €/m <sup>3</sup> à partir de 2030. |                         |
| Le C.V.A., la contribution au Fonds Social de l'Eau et la TVA sont appliqués selon les taux et modalités déterminées par la législation en vigueur.                                                                                            |                         |

Vu les charges diverses grevant le budget des agriculteurs, il est instauré pour ceux-ci une réduction de 50 cents pour tout m<sup>3</sup> excédant une consommation annuelle de 500 m<sup>3</sup>.

#### Article 4

§ 1er. Les modalités de facturation et de paiement sont celles du Code de l'Eau.

§ 2. Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

#### Article 5

Les redevables seront, après un rappel gratuit de facture, poursuivis dans le respect de l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais administratifs du courrier recommandé sont fixés à 10,00 euros.

#### Article 6

Sans préjudice de l'article R270bis14 du Code de l'Eau, toute réclamation doit être introduite auprès du Collège Communal au plus tard 2 mois après la date de la facture de décompte de l'année concernée.

#### Article 7

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers arrêté le 18 mai 2008 par le Ministre de l'Eau est applicable en tant que conditions générales du service de distribution d'eau de la Commune de Stoumont.

#### Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Stoumont;

- Finalité du traitement : facturation des eaux;

- Catégorie de données : données d'identification, données relatives à la consommation d'eau;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration des utilisateurs, constatations de l'indexier ou des fontainiers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.
- Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

La communication de copies de documents administratifs à des tiers demandeurs s'effectue de manière conforme au RGPD

Lorsque le document est envoyé au demandeur, la commune n'est plus responsable du sort des données. Le destinataire devient responsable des traitements qu'il réalisera sur les données et devra se conformer au RGPD.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément :

- Au comité de contrôle de l'eau et au Ministre de l'Environnement, pour notification
- Au SPW, pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation
- A la Société Publique de Gestion de l'Eau, pour notification
- Au service comptabilité pour suite voulue.

#### **18. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30/06/2025 - Lecture**

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 30 juin 2025) dressé par Madame DASSY, Commissaire d'Arrondissement faisant fonction.

#### **19. BiodiverCité - Plan de lutte contre le frelon asiatique - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la destruction de nids - décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à M. Philippe Goffin, échevin en charge de l'environnement qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L1133-1 à L1133-2 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le frelon asiatique est un insecte invasif inscrit sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 19 juillet 2022 et sur la liste des espèces exotiques envahissantes de la Région wallonne ;

Considérant que le frelon asiatique est un prédateur de l'abeille, sauvage ou domestique, et qu'il représente une menace pour la biodiversité ;

Considérant sa prolifération croissante ;

Considérant que la Région wallonne n'intervient plus pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques, à l'exception faite de ceux présents sur le domaine régional posant un problème de santé publique ;

Considérant qu'il appartient maintenant à chaque gestionnaire de prendre en charge la destruction de nids ;

Considérant que les apiculteurs identifié(e)s auprès de l'AFSCA peuvent demander une intervention gratuite via une des sections apicoles locales formées par le CRA-W dans le cas où le nid est situé à moins d'un kilomètre d'un rucher ;

Considérant que, dans les autres cas, l'intervention doit être prise en charge par le propriétaire privé ;

Considérant qu'une intervention financière de l'administration communale, pour ces propriétaires privés, pourraient les inciter à la neutralisation de nids ;

Considérant que cette prime serait ouverte aux propriétaires de terrains situés sur le territoire communal, à l'exception de parcelles boisées ;

Considérant que les frelons mâles et les ouvrières meurent dès la mi-novembre, les reines s'étant cachées hors du nid pour hiberner ;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de proposer une prime pour la destruction des nids réalisée entre le 1er avril et le 15 novembre ;

Considérant que le coût d'une intervention varie entre 50 et 150 € selon la hauteur du nid ;

Considérant que le montant de cette prime correspondrait à la moitié du montant total de la facture d'intervention avec un maximum de 75 € ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est inscrit à l'article 875/33101 du service ordinaire du budget 2026 ;

Considérant que les primes seraient accordées dans la limite des budgets disponibles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/11/2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 25 novembre 2025 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2025 du collège communal approuvant les clauses règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la destruction de nid de frelons asiatiques :

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité;

## **Décide**

### Article 1er

D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la destruction de nid de frelons asiatiques ;

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION D'UN NID DE FRELONS ASIATIQUES

**Article 1.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la commune de Stoumont octroie aux propriétaires de terrains situés sur le territoire communal, à l'exception de parcelles boisées, une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

**Article 2.** Le montant de la prime octroyée équivaut à la moitié du montant total de l'intervention avec un maximum de SEPTANTE-CINQ EUROS (75 €).

**Article 3.** La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 6.

**Article 4.** L'octroi de la prime concerne les interventions réalisées entre le 1er avril et le 15 novembre.

**Article 5.** Seules les interventions réalisées par des opérateurs agréés et formés à la neutralisation du frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime.

**Article 6.** La demande est introduite au plus tard le 1er décembre auprès du service environnement :

- Par courrier postal : route de l'Amblève 41 - 4987 Stoumont
- Ou par mail à [martine.grognard@stoumont.be](mailto:martine.grognard@stoumont.be)

La demande doit comporter :

- Le formulaire réservé à cet effet et disponible sur le site de la commune de Stoumont
- Une copie de la facture d'intervention
- Une photo avant l'intervention et une photo après l'intervention

**Article 7.** Une demande distincte doit être introduite pour chaque nid détruit.

**Article 8.** Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux

apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

**Article 9.** La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

**Article 10.** Le collège communal se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

**Article 11.** Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime

communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

**Article 12.** Le présent règlement entre en vigueur au 01 janvier 2026 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal. Il est publié préalablement selon les modalités des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale.

## Article 2

Le Collège communal se chargera de l'exécution de la présente délibération.

## Article 3

La présente délibération sera transmise :

1. Au service de la Direction générale, pour suite voulue.
1. A la coordinatrice du PCDN, pour suite voulue.

## **20. Sports - Complexe sportif d'Habiémont - Convention de gestion entre l'ASBL TC Chevron et la Commune de Stoumont - Prolongation de la durée de la convention de gestion - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Mme Vanessa LABRUYERE, Échevine des Sports, qui procède à la présentation du point.

Vu le Code de la Démocratie communale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2008 de conclure une convention d'occupation d'infrastructure sportive entre la Commune de Stoumont et l'ASBL TC Chevron pour une durée de 30 ans prenant cours le 1er avril 2008 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 novembre 2025 fixant les priorités d'entretien d'investissement au Tennis Club de Chevron, notamment la rénovation de l'éclairage des terrains de tennis,

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2025 de prolonger la convention d'occupation d'infrastructure sportive entre la Commune de Stoumont et l'ASBL FC Chevron jusqu'au 31 mars 2055 afin de permettre l'introduction d'une demande de subsides auprès d'Infrasports pour la rénovation de l'éclairage;

Considérant que la rénovation dudit éclairage est éligible au regard du Décret du 03 décembre 2020 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon mentionnés ci-dessus ;

Considérant que la rénovation de l'éclairage des terrains de tennis peut également faire l'objet d'une demande de subsides auprès d'Infrasports;

Considérant qu'il est judicieux que le FC Chevron et le TC Chevron d'introduisent un dossier conjoint de subsidiation;

Considérant dès lors qu'il convient également de prolonger la convention d'occupation d'infrastructure sportive entre la Commune de Stoumont et le TC Chevron jusqu'au 31 mars 2055 ;

Considérant que cette prolongation de ladite convention se justifie par le fait que l'obtention des subsides en vue de rénover l'éclairage du TC Chevron est conditionnée par le fait que le TC Chevron doit justifier d'un droit de jouissance d'une durée résiduelle d'au moins 25 ans;

Considérant que ladite convention a été conclue depuis une durée de 17 ans et 7 mois, que dès lors, il ne reste qu'un délai de 12 ans et 5 mois jusqu'au terme de ladite convention, soit un délai inférieur aux 25 ans minimum requis par les Décret et Arrêté susmentionnés;

Après en avoir délibéré;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité;

Décide:

#### Article 1:

De prolonger la convention d'occupation d'infrastructure sportive entre la Commune de Stoumont et l'ASBL TC Chevron prenant cours le 1er avril 2008 jusqu'au 31 mars 2055.

#### Article 3:

D'approuver la convention d'occupation d'infrastructure sportive entre la Commune de Stoumont et l'ASBL TC Chevron dont les termes sont repris ci-après:

### **CONVENTION D'OCCUPATION D'INFRASTRUCTURE SPORTIVE**

## **Avenant n°1**

### **ENTRE**

La Commune de Stoumont, inscrite à la BCE sous le numéro BE 0207.404.014, dont le siège social est situé Route de l'Amblève 41 à 4987 Stoumont, représentée par M. Didier GILKINET, Bourgmestre, et M. Hugo Snackers, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal de Stoumont en séance du 16 décembre 2025, ci-après désignée la Commune ;

D'une part,

### **ET**

L'Association sans but lucratif Tennis Club de Chevron, inscrite à la BCE sous le numéro BE 0453.293.074 , dont le siège social est situé Habiémont 13 à 4987 Stoumont, représentée par M. Nicolas RUMMENS, Président, et M. Sébastien CALVO, Secrétaire, ci-après désignée ASBL TCCH ;

D'autre part,

Vu la Convention d'occupation d'infrastructure sportive conclue entre la Commune et l'ASBL TCCH prenant cours le 1er avril 2008 pour une période de 30 ans ;

### **Article 1er :**

La Convention d'occupation d'infrastructure sportive susdécrite est prolongée jusqu'au 31 mars 2055.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions prévues par la convention d'occupation sportive susdécrite restent d'application.

Fait à Stoumont, le XX décembre 2025 en double exemplaire, chacune des parties reconnaissantes avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Stoumont

Pour l'ASBL Tennis Club de Chevron

Le Directeur  
général,

Le Bourgmestre,

Le Président,

Le Trésorier,

Hugo SNACKERS

Didier GILKINET

Nicolas RUMMENS

Sébastien CALVO

### **Article 3:**

La présente délibération sera transmise :

- A l'ASBL Tennis Club de Chevron, pour notification
- Au service de la Direction générale pour suite voulue

## **21. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois de chauffage de l'automne 2025 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2026 - Clauses particulières du cahier des charges - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Alexandre Rennotte, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-36 et L1124-24 ;

Vu le Code forestier, les articles 72 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 26 à 29 ;



Vu le courrier du 18 novembre 2025 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, relatif à la vente de bois d'automne ;

Vu les états de martelage de 17 lots d'un volume estimé à 197m<sup>3</sup> de grumes + houppiers pour la vente de bois de chauffage de l'automne 2025 (exercice 2026) du cantonnement d'Aywaille ainsi que 3 lots complémentaires non soumis au régime forestier ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières principales du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2026 dont le détail figure dans le catalogue ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

D'organiser une vente publique de bois de chauffage du cantonnement d'Aywaille le vendredi 23 janvier 2026 à 17h30 au restaurant La Vieille Forge sis Neufmoulin 54.

Les lots qui n'auraient pas été adjugés seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication, par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu le vendredi 6 février 2026 à 11h00, dans la salle du conseil de l'administration communale.

### Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales relatives à la vente du vendredi 23 janvier 2026. En application de l'article 1 des clauses particulières principales, la vente sera faite aux enchères.

### Article 3

Le produit de la vente publique de bois de chauffage est réalisée au profit de la caisse communale.

### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Aux départements de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

## **22. Patrimoine forestier - Location du droit de chasse en forêt communale de Stoumont - Modification du contrat de bail - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Alexandre RENNOTTE, Échevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1222-2;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2018 approuvant le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale de Stoumont;

Vu la délibération du collège communal du 29 juin 2018 attribuant à Monsieur Marc Mathieu le droit de chasse en forêt communale de Stoumont du 1er juillet 2018 au 30 juin 2030 pour le lot suivant:

- lot n° 8 pour une superficie de 105 hectares et 8 ares (loyer initial de 4.800,00 €/an);

Vu la délibération du collège communal du 31 janvier 2025 approuvant une réduction de la superficie du lot de chasse numéro 8 à hauteur de 0,8 ha correspondant à la superficie des terrains cadastrés 3ème div/ A/527X et A/527 Y mis en vente ;

Considérant qu'une erreur matérielle dans le calcul de la nouvelle superficie du droit de chasse attribué à M. Marc MATHIEU a été commise, qu'il y a lieu donc de corriger celle-ci;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'annuler sa délibération du 27 février 2025 approuvant la réduction de la superficie le contrat de location du droit de chasse du lot 8 de 105 hectares et 8 ares à 105 hectares suite au retrait des deux terrains cadastrés 3ème div/ A/527X et A/527 Y mis en vente;

##### Article 2

D'approuver la réduction de la superficie de location du droit de chasse du lot 8 de 105 hectares et 8 ares à 104 hectares et 28 ares suite au retrait des deux terrains cadastrés 3ème div/ A/527X et A/527 Y mis en vente;

##### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Département de la Nature et des Forêts - Cantonement d'Aywaille, pour notification ;
- A Monsieur Marc Mathieu, pour notification;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **23. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 octobre 2025 - Approbation**

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

À l'unanimité

#### **DECIDE**

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 octobre 2025.

#### **24. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2025 - Approbation**

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,  
Procédant au vote par appel nominal,  
À l'unanimité

**DECIDE**

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 novembre 2025.

**25. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 novembre 2025 -  
Approbation**

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,  
Procédant au vote par appel nominal,  
À l'unanimité

**DECIDE**

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 novembre 2025.

**Entendu Mme V. LABRUYERE, Echevine du logement, solliciter auprès de Mme la Conseillère N. GERARD, représentante de la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale Fagnes et Plateau, des informations concernant le projet de construction de cinq logements publics à Borgoumont, en suite de sa question posée lors du Conseil communal du 13 novembre 2025.**

Mme la Conseillère N. GERARD informe le Conseil que Fagnes et Plateau est actuellement en cours de négociation avec les promoteurs. Ces négociations portent sur des questions financières et sur les superficies des logements projetés à cet endroit.

**Entendu Mme V. LABRUYERE, Echevine du logement, solliciter auprès de Mme la Conseillère N. GERARD, représentante de la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale Fagnes et Plateau, des informations concernant la remise en état et la remise en location du logement de Chevron suite à l'expulsion du locataire précédent, en suite de sa question posée lors du Conseil communal du 13 novembre 2025.**

Mme la Conseillère N. GERARD informe le Conseil que Fagnes et Plateau a prévu la remise en état du logement afin de le remettre en location le plus rapidement possible.

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, M. le Président lève la séance publique et prononce le huis-clos.**

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h15.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Sceau**

**H. SNACKERS**

**D. GILKINET**